



ARRÊTÉ
2024-10
PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
ET DE LA CIRCULATION SUR L'ENSEMBLE
DES VOIES DE LA COMMUNE

Le Maire de la Commune de Limeux,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu l'instruction Interministérielle relative à la signalisation, Livre I, huitième partie du 06 novembre 1992,

Considérant le caractère constant ou répétitif des interventions menées par l'entreprise AXIONE et ses sous- traitants sur le domaine public communal pour les dépannages sur le réseau fibre optique,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par les chantiers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté permanent est applicable aux interventions sur le réseau fibre optique concernant l'ensemble des voies de la commune.

ARTICLE 2 : Les restrictions temporaires de circulation seront portées à la connaissance des usagers de la route, conformément aux prescriptions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire, approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 (Livre I, huitième partie).

Cette signalisation sera mise en place par les soins de l'Entreprise **AXIONE et/ou ses sous-traitants** et sous le contrôle des Services Techniques Municipaux. En fonction des besoins du chantier :

- La Circulation pourra être limitée à une voie de circulation réglée soit manuellement par l'utilisation de piquets mobiles KIO, soit par la pose de panneaux spécifiques imposant un régime de priorité, soit par l'utilisation de feux de chantiers,
- Le stationnement pourra être interdit ponctuellement,
- La circulation pourra être interdite ponctuellement,
- La vitesse sera limitée à 30km/h sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 3 : Restrictions :

Le présent arrêté permanent est valable notamment pour tous les chantiers dans la mesure où ceux-ci ne nécessitent pas de dévier la circulation.

Concerne uniquement les travaux ne dépassant pas une durée de 24 heures.

Concerne uniquement les travaux ne nécessitant pas de déclaration d'intention de commencement de travaux.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est accordée pour une durée de 1 an soit du 26 octobre 2024 au 25 octobre 2025.

ARTICLE 5 : Quelle que soit la localisation, les agents de l'entreprise **AXIONE et/ou ses sous-traitants** travaillant sur le chantier devront être en possession du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le Maire, l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté

LIMEUX, le 22 OCT. 2024

Le Maire,
Julien YVON

